



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

Sommaire

ARS / Département autonomie

78-2021-12-24-00010 - Arrêté n°2021-207 publication convention GCSMS
Chaville Viroflay (2 pages) Page 3

78-2021-12-29-00007 - Arrêté n°2021-209 cession SSIAD Viroflay GCSMS (4
pages) Page 6

Préfecture des Yvelines / Cabinet

78-2022-01-05-00001 - Arrêté d'habilitations AJL 2022 du 05 01 2022 (2
pages) Page 11

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-01-05-00002 - Arrêté n°BDSS 2022-01 portant composition des
conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires des Yvelines (4
pages) Page 14

ARS

78-2021-12-24-00010

Arrêté n°2021-207 publication convention
GCSMS Chaville Viroflay

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 207

Publication de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « CHAVILLE - VIROFLAY »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-18 ;
- VU** le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « CHAVILLE – VIROFLAY » en date du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « CHAVILLE – VIROFLAY », datée du 12 juillet 2021, a été réceptionnée par les autorités le 30 août 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « CHAVILLE – VIROFLAY », annexée au présent arrêté est publiée, conformément à l'article R312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2^e : La dénomination du groupement est la suivante : groupement de coopération sociale et médico-sociale « CHAVILLE – VIROFLAY ».

Le groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres, notamment par la définition de stratégies communes destinées à offrir une réponse territoriale cohérente et coordonnée et par la mutualisation de moyens, d'autorisations administratives et de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées.

- ARTICLE 3°:** Les membres fondateurs du groupement sont :
- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE VIROFLAY
Dont le siège est situé à l'Hôtel de ville sis 2, Place du Général de Gaulle, 78220 Viroflay
Représenté par son président en exercice dument habilité, Monsieur Olivier LEBRUN
 - LA COMMUNE DE CHAVILLE
Dont le siège est situé à l'Hôtel de ville sis 1456, Avenue Roger Salengro, 92370 CHAVILLE
Représenté par son maire en exercice dument habilité, Monsieur Jean-Jacques GUILLET
- ARTICLE 4°:** Le siège social du GCSMS « CHAVILLE – VIROFLAY » est situé à l'Hôtel de ville de Viroflay, 2 Place du Général de Gaulle, 78220 Viroflay.
- ARTICLE 5°:** Le GCSMS « CHAVILLE – VIROFLAY » est constitué pour une durée indéterminée à compter de sa création.
Il peut être dissout antérieurement dans les conditions prévues à l'article 20 de la convention constitutive du GCSMS.
- ARTICLE 6°:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le **24 DEC. 2021**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Amélie VERDIER

ARS

78-2021-12-29-00007

Arrêté n°2021-209 cession SSIAD Viroflay
GCSMS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2021- 209

**portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Viroflay géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Viroflay au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)
« CHAVILLE - VIROFLAY »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-TE-104 du 7 mars 1990 autorisant la création, par le Centre communal d'action sociale, d'un Service de soins infirmiers à Domicile pour personnes âgées, avec une capacité de 20 prises en charge journalières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°91-TE-565 du 1^{er} octobre 1991 autorisant l'extension de 20 à 40 prises en charges journalières du Service de soins infirmiers à Domicile pour personnes âgées ;
- VU** la note d'opportunité en date du 03 décembre 2020, présentant le projet de rapprochement des deux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Chaville et Viroflay ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Viroflay en date du 28 juin 2021 se prononçant en faveur de la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- VU** le courrier conjoint du CCAS de Viroflay et de la commune de Chaville en date du 9 avril 2021 confirmant la demande de création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Chaville - Viroflay » en vue de lui confier l'autorisation de gestion d'un SSIAD de 100 places issues de la fusion du SSIAD de Viroflay d'une capacité 40 places pour personnes âgées et du SSIAD de Chaville d'une capacité de 50 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées ;
- VU** la convention constitutive du GCSMS « Chaville – Viroflay » adressée conjointement par le CCAS de Viroflay et la commune de Chaville à l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile de France le 13 juillet 2021 et réceptionnée le 30 août 2021 ;
- VU** la demande de cession d'autorisation de gestion du SSIAD de Viroflay adressée à l'ARS Ile-de-France par le CCAS de Viroflay au bénéfice du GCSMS « Chaville – Viroflay » ;

CONSIDÉRANT que le GCSMS « Chaville – Viroflay » constitué à compter du 30 août 2021 par le CCAS de Viroflay et la commune de Chaville a notamment pour objet l'exploitation des autorisations médico-sociales détenues par ses membres dont il devient titulaire ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 et conformément au projet initial conduit par la ville de Chaville et par le CCAS de Viroflay, les deux SSIAD dont ils assurent respectivement la gestion sur des zones géographiques limitrophes fusionnent en un SSIAD unique d'une capacité totale de 100 places (dont 90 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées et 10 places dédiées à la prise en charge des personnes handicapées) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette fusion, le SSIAD du GCSMS « Chaville – Viroflay » conservera pour site principal les locaux actuels du SSIAD de Viroflay sis 3, rue Welschinger à Viroflay (78220) ainsi qu'une antenne au sein des locaux actuels du SSIAD de Chaville sis 1085, avenue Roger Salengro à Chaville (92370), site secondaire ;

CONSIDÉRANT qu'à terme, le SSIAD du GCSMS « Chaville – Viroflay » verra son site d'implantation exclusivement établi sur la commune de Viroflay au sein de nouveaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette fusion effectuée à périmètre géographique constant, le SSIAD du GCSMS « Chaville – Viroflay » conservera une zone d'intervention géographique unique correspondant aux zones d'intervention actuelles du SSIAD de Chaville et du SSIAD de Viroflay ;

CONSIDÉRANT qu'en anticipation de ce projet de fusion, le présent arrêté a pour objet d'acter la cession de l'autorisation de gestion du SSIAD de Viroflay actuellement détenue par le CCAS de Viroflay au bénéfice du GCSMS « Chaville – Viroflay » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, une dotation globale unique sera versée au GCSMS « Chaville – Viroflay », correspondant à la somme des dotations attribuées respectivement au SSIAD de Viroflay et au SSIAD de Chaville ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue sans aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation du SSIAD de Viroflay sis 3, rue Welschinger BP 16 à Viroflay (78220), géré par le CCAS de Viroflay, au profit du GCSMS « Chaville - Viroflay » est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le SSIAD du GCSMS « Chaville - Viroflay » dispose d'une capacité totale fixée à 100 places, réparties comme suit :

- 90 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées
- 10 places dédiées à la prise en charge des personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la zone d'intervention du SSIAD « Chaville – Viroflay » s'étend sur les communes de Chaville et Viroflay.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le GCSMS « Chaville - Viroflay » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° FINESS juridique de l'entité de rattachement : 78 002 856 9

Raison sociale : GCSMS « Chaville - Viroflay »

Statut juridique : Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale Public

Adresse : Hôtel de Ville - 2 place du Général de Gaulle - 78220 VIROFLAY

N°FINESS du SSIAD « Chaville – Viroflay » (site principal): 78 082 432 2

Raison sociale : SSIAD « Chaville - Viroflay »

Catégorie d'établissement : Services de Soins Infirmiers à domicile

Adresse : 3, rue Welschinger, BP 16 – 78220 VIROFLAY

N° FINESS de l'antenne du SSIAD « Chaville – Viroflay » (site secondaire) : 92 002 491 6

Adresse : 1085 avenue Roger Salengro - 92370 CHAVILLE

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis le, **29 DEC. 2021**

P-0

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Amélie VERDIER

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-05-00001

Arrêté d'habilitations AJL 2022 du 05 01 2022

**Arrêté portant désignation pour l'année 2022
des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier
des annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er}: pour l'année 2022, est établie comme suit **la liste des publications de presse** susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

Les quotidiens :

- Le Parisien (édition Yvelines)
10, boulevard de Grenelle – 75015 Paris
- Les Echos
10, boulevard de Grenelle – 75015 Paris

Les bihebdomadaires :

- Le Journal Spécial des Sociétés
8, rue Saint Augustin – 75002 Paris

Les hebdomadaires :

- L'Itinérant
3, rue de l'Atlas – 75019 Paris
- Le courrier de Mantes
8, Place de la République – BP 71328 – 78203 Mantes-la-Jolie Cedex
- Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
10, Place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 Antony Cedex
- La Semaine de l'Île-de-France
3, rue de Pondichéry – 75015 Paris
- Toutes les Nouvelles (éditions Versailles/St Quentin en Yvelines et Rambouillet/Chevreuse)
4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles Cedex
- Le courrier des Yvelines
4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles Cedex
- Le Nouvel Economiste
31, avenue du général Michel Bizot – 75012 PARIS

Article 2: pour l'année 2022, est établie comme suit la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

- actu-juridique.fr
- les-petites-affiches-de-seine-et-oise.ouest-france.fr
- actu.fr
- 20minutes.fr
- leparisien.fr
- lesechos.fr
- latribune.fr
- paris-normandie.fr
- lemoniteur.fr
- semaine-ile-de-france.fr
- jss.fr
- lenouveleconomiste.fr

Article 3: les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-28-00002 portant désignation pour l'année 2022 des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines sont abrogées.

Article 5: le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

le 5/01/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-05-00002

Arrêté n°BDSS 2022-01 portant composition des
conseils d'évaluation des établissements
pénitentiaires des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau défense, sécurité et sûreté**

**Arrêté n° BDSS 2022-01
portant composition des conseils d'évaluation
des établissements pénitentiaires des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D234 à D238 ;

Vu l'article R251-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) ;

Vu la circulaire du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-01-006 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thomas Lavielle, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant que le département des Yvelines comprend quatre établissements pénitentiaires à savoir : le centre pénitentiaire de Bois d'Arcy, la maison d'arrêt de Versailles, la maison centrale de Poissy et l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville ;

Considérant que la composition de chaque conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires doit être pris par arrêté préfectoral au titre de l'article D234 du code de procédure pénale ;

Considérant que le préfet assure la présidence de chaque conseil d'évaluation dans le département des Yvelines au titre de l'article D234 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° BPA 11-189 portant composition des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires des Yvelines est abrogé.

Article 2 : Est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire des Yvelines un conseil d'évaluation.

Article 3 : Le président du tribunal judiciaire de Versailles et le procureur de la République près ledit tribunal sont vice-présidents du conseil d'évaluation.

Article 4 : Sont nommés membres du conseil d'évaluation :

Les membres de droit :

- Les représentants de l'autorité judiciaire :
 - le président et le procureur de la République des juridictions (autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné) compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ;
 - les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant désigné par le président de chaque tribunal judiciaire concerné ;
 - le doyen des juges d'instruction.

- Les représentants des collectivités territoriales :
 - les maires des communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement pénitentiaire ou leurs représentants ;
 - le président du conseil départemental ou son représentant ;
 - le président du conseil régional ou son représentant.

- Les représentants des services de l'État :
 - l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ou son représentant ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines ou son représentant ;
 - le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Les intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement :
 - le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire de Versailles ou son représentant ;

- un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Les autres participants :

le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Versailles peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 5 : Auprès d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs, le juge des enfants exerçant les fonctions de juge coordonnateur prévu à l'article R251-3 du code de l'organisation judiciaire et intervenant dans l'établissement, est nommé membre du conseil d'évaluation.

Article 6 : Sont nommés membres pour chacun des quatre conseils d'évaluation, par arrêté préfectoral ultérieur :

- un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement ;
- un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement.

Article 7 : Le chef de l'établissement pénitentiaire, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **05 JAN. 2022**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Thomas LAVIELLE

03 JAN 2022